



SBG AUDIT

Commissaire aux comptes

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier

32 B avenue du Professeur Grasset

34090 Montpellier | France

RCS Montpellier 819 245 358

Rapport du commissaire aux apports

6TINE

Société à responsabilité limitée

en cours de formation

41 rue Vieille du Temple

75004 Paris

RCS Paris en cours

Apport de titres RECURSIVE

A la société 6TINE,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique fondateur de la société 6TINE dans le cadre de l'apport de 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le Contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports, majorée le cas échéant de la prime d'apport et/ou de la soulte éventuelle.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

L'opération proposée consiste en l'apport de 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE au profit de la société 6TINE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Apporteur

L'apporteur est Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, né le 29 mars 1985 à Ivry-sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 41 rue Vieille du Temple à Paris (75004).

1.2.2. Société bénéficiaire 6TINE

Il est envisagé que la société 6TINE soit une société à responsabilité limitée au capital de 28.931 euros, dont le siège social serait sis 41 rue Vieille du Temple - Paris (75004).

La société aurait pour objet :

- « La prise de participations, majoritaire ou non, exclusivement dans des sociétés ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- Toute opération de prestation de services au profit de ses filiales et des sociétés contrôlées par ses filiales ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion. »

Son capital serait composé de 28.931 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, en rémunération du présent apport.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

RECURSIVE est une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 41 rue Vieille du Temple - Paris (75004) et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 908 374 788.

La société a pour objet :

- « La vente et prestation informatique (conception, développement, référencement de sites web, développement d'applications web et intranet, design, suivi de projets ...) ;
- La maintenance applicative,
- Prestation de services et conseils, apporteur et gestion d'apporteurs d'affaires dans le domaine de l'informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Son capital, composé de 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, est détenu par :

- Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN, à hauteur de 1.500 parts ;
- et Monsieur Guillaume ROUVIERE, à hauteur de 1.500 parts.

Les co-Gérants de la société RECURSIVE sont Monsieur Michel-Ange MASDONGAR D'HALLUIN et Monsieur Guillaume ROUVIERE.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du présent rapport,
- Agrément de l'opération d'apport et de la qualité d'associée de la société « 6TINE » par décision des associés de la Société RECURSIVE,

- Immatriculation de la société « 6TINE » au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, le contrat d'apport sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenue. Les Parties seraient déliées de tous engagements, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.1. Evaluation des apports

L'apport des 1.500 parts sociales de la société RECURSIVE a été évalué à 28.931 euros.

1.3.2. Rémunération des apports

L'Apport sera rémunéré par l'émission de 28.931 parts sociales de la Société Bénéficiaire de 1 euro de valeur nominale chacune (émises au pair) attribuées à l'Apporteur.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application de l'article 741-1 du Plan Comptable Général (Règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable applicable aux fusions et opérations assimilées, précisé par le Règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables du 5 mai 2017), dans la mesure où l'Apport est réalisé par une personne physique au profit d'une personne morale, il est réputé être réalisé sous contrôle distinct et est donc évalué à la valeur réelle.

1.4.2. Description des apports

Les apports ont été décrits ci-avant.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique fondateur sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- o échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Contrat d'apport ;
- o vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- o consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- o examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Gérance de la société RECURSIVE, me confirmant l'absence d'événements pouvant grever la valeur retenue.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du Contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société RECURSIVE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 relatif au plan comptable général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres, objets de la présente opération.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valorisation des 1.500 parts sociales apportées, représentant 50% du capital de la société RECURSIVE, a été arrêtée à 28.931 euros.

L'apport a été valorisé approximativement à la valeur des capitaux propres au 31 décembre 2024.

Nous avons corroboré cette valeur en appliquant une méthode d'évaluation par la rentabilité qui valorise la société selon un multiple d'EBITDA, auquel est ajouté/ou déduit le montant de la dette nette.

L'EBITDA est un indicateur financier fondamental puisqu'il permet de déterminer la ressource (ou « cash-flow ») qu'une entreprise tire régulièrement de son activité, indépendamment des impôts et des taxes mais aussi de sa politique d'investissement et de financement.

Nous sommes ainsi en accord avec la valorisation au regard de notre objectif visant à nous assurer de la non surévaluation des apports.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 28.931 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Montpellier, 2 juillet 2025

SBG AUDIT, le commissaire aux apports